



Unité de préparation de

C.S.R - Chaingy (45)



**PJ52** 

**Compatibilité déchets** 

(Dossier 2201-E14Q2-024)

SOCCOIM

2022 Octobre

## **SOMMAIRE**

1.	PREAMBULE	3
2.	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	4
2.1.	Présentation	4
2.2.	Compatibilité	5
3.	COMPATBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)	9
3.1.	Présentation du PRPGD	9
3.2.	Compatibilité	10
	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)	
4.1.	Présentation du SRADDET	13
12	Compatibilitá	12



## **GLOSSAIRE**

Le glossaire est disponible en PJ 99.

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec le PNPD	5
Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PRPGD	
Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SRADDET	13
LISTE DES FIGURES	
Figure 1 : Contenu du PRPGD	9



### 1. PREAMBULE

L'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement dispose que le dossier de demande d'autorisation environnementale contienne « la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-1, L.541-13 du Code de l'Environnement et L.4251-1 du Code générale des collectivités territoriales.

En l'occurrence, le présent dossier vise à analyser la compatibilité du projet avec les différents documents susceptibles de concerner le projet, à savoir :

- Le Plan National de Prévention des Déchets,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets,
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.



# 2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

#### 2.1. Présentation

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n° 2018/851 du 30/05/18.

L'article L. 541-11 du code de l'environnement précise ces dispositions dans la législation nationale, encadre le contenu du plan national de prévention des déchets et ses modalités d'élaboration.

Conformément à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le PNPD comporte :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- L'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ;
- Les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement);
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que le PNPD contienne les différentes mesures de prévention des déchets énoncées à l'article 9 de la directive.

L'engagement du gouvernement en faveur de l'économie circulaire s'est traduit par le lancement de la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018. Celle-ci est le fruit de cinq mois de travaux ayant associé les parties prenantes ainsi que le public.

La feuille de route Economie circulaire a servi de base à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi définit plusieurs objectifs et décline différents axes d'actions en matière de prévention des déchets, qu'il s'agisse notamment de mieux informer les consommateurs sur les caractéristiques des produits, sortir des produits en plastique jetable, lutter contre les différentes formes de gaspillage et développer le réemploi.

Des propositions relevant de la prévention des déchets ont été formulées par la Convention citoyenne sur le climat et sont discutées dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PNPD regroupe les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- La feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020 ;
- Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.





### 2.2. Compatibilité

Tableau 1 : Comptabilité du projet avec le PNPD

Objectifs Control of the Control of	Compatibilité
1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services	avec le projet
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
	T
<b>1.1.1</b> Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	Non concerné
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	Non concerné
<b>1.1.3</b> Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	Non concerné
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourniture et de la pêche	Non concerné
<b>1.2.2</b> Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	Non concerné
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	Non concerné
<b>1.2.4</b> Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	Non concerné
<b>1.2.5</b> Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	Non concerné
1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits	
<b>1.3.1</b> Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	Non concerné
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	Non concerné
2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation	
2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	
<b>2.1.1</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	Non concerné
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	Non concerné
<b>2.1.3</b> Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement	Non concerné



<b>Objectifs</b>	Compatibilité avec le projet
motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC)	avec te projet
<b>2.1.4</b> Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	Non concerné
<b>2.1.5</b> Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf	Non concerné
2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation	
<b>2.2.1</b> Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	Non concerné
<b>2.2.2</b> Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	Non concerné
3 – Développer le réemploi	L
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisatio	n
<b>3.1.1</b> Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	Non concerné
<b>3.1.2</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	Non concerné
<b>3.1.3</b> Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	Non concerné
<b>3.1.4</b> Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	Non concerné
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et	les associations
3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	Non concerné
<b>3.2.2</b> Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	Non concerné
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	Non concerné
4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
<b>4.1.1</b> Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	Non concerné



Objectifs	Compatibilité avec le projet	
4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	Non concerné	
<b>4.1.3.</b> Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, évènementiel, autres)	Non concerné	
<b>4.1.4</b> Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	Non concerné	
<b>4.1.5</b> Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	Non concerné	
<b>4.1.6</b> Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	Non concerné	
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produit matières plastiques	s contenant des	
4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	Non concerné	
<b>4.2.2</b> Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	Non concerné	
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	Non concerné	
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire		
<b>4.3.1</b> Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	Non concerné	
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	Non concerné	
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	Non concerné	
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires		
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	Non concerné	
<b>4.4.2</b> Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	Non concerné	
<b>4.4.3</b> Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	Non concerné	
<b>4.4.4</b> Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	Non concerné	
5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets		
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales		
<b>5.1.1</b> Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	Non concerné	
<b>5.1.2</b> Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	Non concerné	



Objectifs	Compatibilité avec le projet	
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	Non concerné	
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets		
<b>5.2.1</b> Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	Non concerné	
<b>5.2.2</b> Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	Non concerné	
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	Non concerné	



#### COMPATBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES 3. **DECHETS (PRPGD)**

#### Présentation du PRPGD 3.1.

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :



Les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptés aux bassins de vie.



Figure 1: Contenu du PRPGD



Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de 6 ans et 12 ans, qui recense les actions prévues et à prévoir pour atteindre les objectifs.



Un Plan Régional d'Action en faveur de l'Économie Circulaire (le PRAEC).





#### **3.2.** Compatibilité

Tableau 2 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1 – Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	Non concerné
2 – Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Veolia a participé aux différents groupes de travail pour l'élaboration du plan. Après son adoption, une commission de suivi du plan a été mise en place. Veolia continue à participer à ces réunions qui se tiennent une fois par trimestre. Un observatoire va compiler les données de la région Centre Val de Loire pour permettre l'aide à la décision des politiques publiques.  Les capacités actuelles de consommation de CSR sur la région CVL sont actuellement limitées (voir chapitre 2.1.2 de la PJ 51): les consommateurs actuels (cimenteries) ne sont aujourd'hui pas en mesure de consommer des tonnages de CSR supplémentaires. Lorsque des installations consommatrices de CSR seront implantées sur le territoire, SOCCOIM étudiera bien évidemment la possibilité d'y acheminer du CSR. Une valorisation locale permettrait de limiter le transport sur de longues distances et les impacts associés (financiers, environnementaux, etc.).
3 – Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné
4 – Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers une réduction de 80% en 2031	Non concerné
5 – Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts	Non concerné
<b>6</b> – Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Non concerné
<b>7</b> – Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets résiduels.
8 – Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	Une partie des déchets issus du secteur bâtiment peut être valorisée en CSR. La société VEOLIA, à travers son offre, propose une solution de valorisation des déchets du bâtiment (séparation plastique / verre des huisseries issues des chantiers de démolition).
9 – Réduire le gisement de déchets dangereux	Non concerné
10 – Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr	Non concerné
11 – Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022, et optimiser les performances de tri	Les refus de collecte sélective issus de la Région Centre Val de Loire et des départements limitrophes pourront être valorisés sur l'unité de préparation de CSR de Chaingy.
12 – Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	La plateforme verre présente sur le site de Chaingy participe à la valorisation du verre d'emballages.



Objectifs	Compatibilité avec le projet
13 – Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	La chaîne CSR sera composée d'un overband permettant la récupération de métaux issus des rembourrés qui pourront être valorisés. Les ferrailles contenues dans le flux de déchets DEA sont triées afin d'être séparées puis valorisées en recyclage.
14 – Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	La totalité du flux de déchets rembourrés issus du tri des déchets DEA ainsi que les refus de collecte sélective seront valorisés énergétiquement par le biais du projet CSR.  Le tri des déchets DEA répond au cahier des charges de l'éco-organisme Ecomobilier.  Il en est de même pour les déchets de la plateforme verre et les papiers/cartons de déchèterie avec l'éco-organisme CITEO.
15 – Optimiser la valorisation matière des encombrants	La chaîne CSR sera composée d'un overband permettant la récupération de métaux issus des rembourrés qui pourront être valorisés.  Le tri du flux de déchets DEA permet une valorisation matière (bois, matelas, ferraille, plastique).  Véolia dispose sur le département 45, avec ses sites de Chaingy et de Saint-Jean-de-Braye, d'un panel de solutions de valorisation des déchets avec un tri à la source (papiers/cartons, plastiques, bois, inertes, ferrailles) => Veolia favorise donc le tri à la source pour alimenter ces filières.  En complément, un tri d'affinage est prévu en entrée de l'unité de préparation de CSR de Chaingy (le but est de retirer les matières valorisables et les déchets non acceptés en CSR). En cas de non-conformité à la réception, une fiche de remontée d'informations est créée et transmise au producteur de déchets concerné.
16 – Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	Le site de Chaingy accueillera les cartons d'origine industrielle, les DAE issus des magasins spécialisés ainsi que les huisseries. Il participe à la valorisation des déchets non dangereux non inertes des activités économiques. Les plateformes voisines permettent également de valoriser le bois et les ferrailles.
17 – Capter 100% des déchets diffus dès 2025	Non concerné
18 – Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Une partie des déchets issus du secteur bâtiment peut être valorisée en CSR ainsi que les huisseries.
19 – Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	Non concerné
<b>20</b> – Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Non concerné
21 – Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	L'ISDND de Bucy St Liphard et l'ISDND St Hilaire de Court arriveront à saturation courant d'année 2024. Le projet CSR envisagé par VEOLIA se positionne comme une solution de substitution intégrant une valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes.
22 – Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Le projet CSR envisagé par VEOLIA permet la valorisation énergétique des déchets non dangereux non inertes. La valorisation énergétique de ces déchets aujourd'hui majoritairement enfouis en ISDND constitue l'objectif majeur de ce projet.  Les ordures ménagères transférées sur site seront dirigées vers un



Objectifs	Compatibilité avec le projet
	incinérateur avec valorisation énergétique.
23 – Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Non concerné
<b>24</b> – Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Non concerné
25 – Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Le projet CSR engendre la création d'une nouvelle filière et donc d'une solution de traitement supplémentaire permettant de faire face à la gestion des déchets en situation exceptionnelle. Le stockage des OM/DIB permet au site d'accueillir des flux de déchets en situation exceptionnelle. Le dimensionnement de l'unité de préparation de CSR a été conçu afin d'être en mesure d'absorber les pics d'activités. Ainsi, sur la base d'une capacité de production moyenne de 240 tonnes/jour, la capacité maximale de l'unité de préparation CSR sera de 420 tonnes/jour.
26 – Promouvoir la filière de traitement des VHU pour lutter contre les centres illégaux	Non concerné



# 4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

#### 4.1. Présentation du SRADDET

La loi a confié aux Régions l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires, le SRADDET. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional. Il fixe les orientations en matière d'équilibre du territoire, de transports, de climat, de biodiversité ou encore de déchets.

Désormais, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les Chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans de Déplacements Urbains, les Plans Climat Air Energie Territoriaux, ainsi que les acteurs du secteur des déchets doivent prendre en compte et être compatibles avec le SRADDET.

#### Concrètement, le SRADDET se compose du :

- Rapport, qui comprend le diagnostic du territoire, les orientations stratégiques et les objectifs à moyen et long termes (2030 et 2050). Il est pris en compte par les documents locaux.
- Fascicule, qui comprend les règles générales et les recommandations permettant la mise en oeuvre du SRADDET. Les documents locaux doivent être compatibles avec les règles générales.

En Centre-Val de Loire, le SRADDET porte une vision à 360° pour dessiner l'avenir de la région Centre-Val de Loire. Ce 360° permet de développer davantage de coopérations, de construire collectivement l'avenir et de donner corps à une stratégie d'aménagement cohérente.

Le Conseil régional a ainsi souhaité associer le plus largement possible les citoyens et tous les acteurs régionaux.

Plus de 6 400 participants ont pu s'exprimer en 2017 et 2018 au travers des ateliers 360° au plus près des territoires de la région, d'un espace de contribution en ligne, d'un appel à contributions écrites ouvert à tous et qui a particulièrement mobilisé les SCoT et les intercommunalités, et de nombreuses réunions institutionnelles et techniques.

Les consultations réglementaires menées en 2019 (avis des personnes publiques associées et enquête publique) ont permis d'associer les collectivités, partenaires et citoyens à la finalisation du schéma, avec près de 240 avis et observations écrites.

### 4.2. Compatibilité

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec le SRADDET

Objectifs	Compatibilité avec le projet
Equilibre du territo	pire
1- Renforcer les coopérations territoriales et encourager les	
démarches mutualisées entre structures et acteurs porteurs de	Non concerné
projets	
2- Tenir compte de l'armature territoriale régionale	Non concerné
<b>3-</b> Garantir et renforcer les fonctions de centralité des différents	Non concerné
pôles sur les territoires	Non concerne
<b>4-</b> En vue de préserver les espaces agricoles et forestiers, identifier	
les secteurs agricoles et sylvicoles pouvant faire l'objet d'une	Non concerné
protection renforcée	
5- Prioriser l'optimisation du potentiel foncier identifié dans les	Non concerné
espaces déjà urbanisés et équipés	Non concerne
6- Définir une part minimale de l'offre nouvelle de logements en	Non concerné
renouvellement urbain et réhabilitation de l'existant	Non concerne
7- Définir les objectifs de densité de logements pour les	Non concerné
opérations d'aménagement	Non concerne



Objectifs	Compatibilité avec le projet
8- Intégrer les principes d'urbanisme durable	Non concerné
9- Privilégier l'implantation des activités commerciales dans les	. ,
centres-villes, centres-bourgs et centres de quartier	Non concerné
10- Privilégier l'implantation des projets d'équipements collectifs	
dans les centres-villes, centre-bourgs et centres de quartier et	Non concerné
améliorer leur accessibilité	
11- Veiller à la cohérence des plans et programmes avec les	Non-consti
Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique	Non concerné
12- Définir des dispositions permettant le renouvellement des	
populations et l'attractivité du territoire, notamment par le	Non concerné
maintien et l'accueil des jeunes	
13- Préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain et	Non concerné
paysager	Non concerne
14- Définir une stratégie partenariale en matière d'habitat	Non concerné
15- Prioriser la reconquête de la vacance des logements pour	
disposer d'une offre renouvelée de logements adaptés aux	Non concerné
besoins et contribuer à la limitation de l'étalement urbain	
Transports et mobi	llités
<b>16-</b> Fixer un objectif de baisse de la part modale de la voiture	
individuelle solo et un objectif d'amélioration de l'efficacité	Non concerné
énergétique et de diminution des GES dans le secteur des	Non concerne
transports	
17- Mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée et	Non concerné
des coopérations à l'échelle régionale sur la mobilité	TVOIT CONCETTIC
18- Mettre en œuvre une gouvernance partenariale régionale	Non concerné
pour la sauvegarde des lignes de fret capillaire	Non concerne
<b>19-</b> Favoriser l'information, la distribution et les tarifications	Non concerné
multimodales partout en région	Tron concerne
<b>20-</b> Tenir compte du schéma directeur des pôles d'échanges et	Non concerné
gares routières	
21- Privilégier le maintien et l'amélioration des infrastructures	Non concerné
existantes	
22- Identification des itinéraires ferroviaires de voyageurs	Non concerné
23- Identification des itinéraires routiers d'intérêt régional	Non concerné
<b>24-</b> Veiller à l'information de la Région lors de la définition des	Non concerné
voiries bénéficiant d'une voie réservée aux transports en commun	
<b>25</b> - Veiller à la cohérence des projets avec le Schéma National et	Non concerné
Régional des Véloroutes	
<b>26</b> - Elaborer collectivement un plan régional de développement	Non concerné
du vélo	
27- Favoriser les déplacements par modes actifs dans l'espace	Non concerné
public Climat six ánara	
Climat air énerg	
28- Faire vivre une instance partenariale de pilotage de la	Non concerné
transition énergétique à l'échelle régionale	
29- Définir dans les plans et programmes des objectifs et une	Le projet d'unité de préparation de CSR de Chaingy
stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité	permet la production d'une énergie renouvelable et
énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération	de récupération.
<b>30-</b> Renforcer la performance énergétique des bâtiments et	
- '	Non concerné
favoriser l'éco-conception des bâtiments	



Objectifs	Compatibilité avec le projet
<b>31-</b> Articuler sur chaque territoire les dispositifs en faveur de la transition énergétique	Le projet d'unité de préparation de CSR de Chaingy permet la production d'une énergie renouvelable et de récupération.
<b>32-</b> Favoriser sur le parc bâti les installations individuelles et collectives d'énergies renouvelables et de récupération	Non concerné
<b>33-</b> Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'infrastructures d'avitaillement par les véhicules légers, véhicules utilitaires légers et poids lourds à partir d'énergies renouvelables.	Non concerné
<b>34-</b> Identifier l'impact et la vulnérabilité au changement climatique et définir une stratégie d'adaptation des territoires (eau, risques, confort thermique, agriculture, sylviculture)	Non concerné
<b>35-</b> Améliorer la qualité de l'air par la mise en place au niveau local d'actions de lutte contre les pollutions de l'air	Non concerné
Biodiversité	
<b>36-</b> Identifier et intégrer les continuités écologiques à l'échelle des territoires dans un document cartographique	Non concerné
<b>37-</b> Définir des dispositions nécessaires à la préservation et la restauration des continuités écologiques et du réseau Natura 2000	Non concerné
<b>38-</b> Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre de la planification du territoire	Non concerné
<b>39-</b> Préserver la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés localement, dans le cadre des projets	Non concerné
<b>40-</b> Identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Déchets et économie c	
<b>41-</b> Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Veolia a participé aux différents groupes de travail pour l'élaboration du plan. Après son adoption, une commission de suivi du plan a été mise en place. Veolia continue à participer à ces réunions qui se tiennent une fois par trimestre. Un observatoire va compiler les données de la région Centre Val de Loire pour permettre l'aide à la décision des politiques publiques.
<b>42</b> - Tenir compte des objectifs et contribuer à la mise en œuvre des plans d'actions sur les déchets et l'économie circulaire	La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets.
<b>43</b> - Mettre en œuvre la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le projet permet de favoriser la valorisation énergétique des déchets résiduels par rapport à l'incinération sans valorisation ou le stockage.



Objectifs	Compatibilité avec le projet
<b>44-</b> Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographiques des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer	Les UVE de la région CVDL sont saturées. Les solutions pour l'enfouissement en ISDND seront en forte diminution dans les années à venir.  Particulièrement proches du site de Chaingy, on peut citer les sites suivants :  ISDND de Bucy : fin maximale au 16 juillet 2024 - 80 kt/an - 15 km de Chaingy  ISDND de Chevilly - 90 kt/an août 2023 - 25 km de Chaingy (une demande de prolongation a été demandée jusqu'à déc 2025 mais pas de retour à ce stade si cette demande a été acceptée)  ISDND de Saint Hilaire (40 kt) avec une fin au 31/12/2024 max - 95 km de Chaingy  ISDND de Saint-Aignan des Gués (30 kt) - fin en juillet 2023 - 50 km de Chaingy  Il est donc urgent de trouver des solutions alternatives au stockage pour les déchets d'activités économiques. Le projet d'unité de préparation de CSR répond à cette problématique.
<b>45</b> - Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Le projet CSR engendre la création d'une nouvelle filière et donc d'une solution de traitement supplémentaire permettant de faire face à la gestion des déchets en situation exceptionnelle. Le stockage des OM/DIB permet au site d'accueillir des flux de déchets en situation exceptionnelle. Le dimensionnement de l'unité de préparation de CSR a été conçu afin d'être en mesure d'absorber les pics d'activités. Ainsi, sur la base d'une capacité de production moyenne de 240 tonnes/jour, la capacité maximale de l'unité de préparation CSR sera de 420 tonnes/jour.



Objectifs	Compatibilité avec le projet
46- Garantir le respect du principe de proximité pour les déchets non dangereux	Afin de respecter la hiérarchie des modes de traitement définie par le code de l'environnement et le principe de proximité énoncé au PRPGD, le plan permet la préparation de CSR à partir de déchets produits en région Centre-Val de Loire, y compris des départements limitrophes.  Les refus de tri des installations situées en région Centre-Val de Loire sont acceptés afin de préparer des CSR, cela pour respecter la hiérarchie des modes de traitement et limiter ainsi le stockage. Seuls les refus de tri issus d'installations de TMB situées hors région ne sont pas permis pour la préparation de CSR en région Centre-Val de Loire.  Le plan permet l'utilisation des CSR produits dans la région et dans les départements limitrophes, dans les installations de valorisation énergétique existantes situées en région Centre-Val de Loire.  Les capacités actuelles de consommation de CSR sur la région CVL sont actuellement limitées (voir chapitre 2.1.2 de la PJ 51): les consommateurs actuels (cimenteries) ne sont aujourd'hui pas en mesure de consommer des tonnages de CSR supplémentaires. Lorsque des installations consommatrices de CSR seront implantées sur le territoire, SOCCOIM étudiera bien évidemment la possibilité d'y acheminer du CSR. Une valorisation locale permettrait de limiter le transport sur de longues distances et les impacts associés (financiers, environnementaux, etc.).
<b>47-</b> Intégrer l'économie circulaire dans les stratégies de territoire et favoriser le développement de l'écologie industrielle et territoriale	La société VEOLIA contribue à travers son offre commerciale à la réduction des quantités de déchets, notamment par le tri à la source des déchets.

